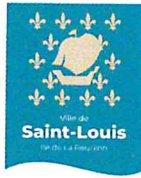


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 155 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du six février deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 53/2024 du treize février deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « LA VERTICALE DES MAKES » prévue le dimanche dix-sept mars deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau, le dimanche dix-sept mars deux mille vingt-quatre entre cinq heures trente minutes et huit heures.

Art. 2. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage des coureurs sur les voies suivantes le dimanche dix-sept mars deux mille vingt-quatre entre sept heures trente minutes et neuf heures trente minutes :

- ▶ **Rue du Père Laporte**, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue Monseigneur de Beaumont,
- ▶ **Rue Pente Nicole**, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la Route Hubert Delisle,
- ▶ **Route Hubert Delisle**, portion comprise entre la rue Pente Nicole et le chemin Bois Noir,
- ▶ **Chemin Bois Noir**, portion comprise entre la Route Hubert Delisle et le n° 2 B.

Art. 3. - L'accès au parking du belvédère de la Fenêtre est interdit du samedi seize mars deux mille vingt-quatre à partir de douze heures jusqu'au dimanche dix-sept mars deux mille vingt-quatre à quatorze heures. Le site est réservé à l'organisateur.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 6. - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Service des Sports.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Service des Sports

Fait à Saint-Louis, le 17 MARS 2024
Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.